



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-11k25-CWaPE-358

sur la

*'la désignation de l'intercommunale Tecteo
en tant que gestionnaire de réseau de gaz
sur le territoire des communes
anciennement desservies par l'ALG'*

*rendu en application de l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 relatif à
l'organisation du marché régional du gaz*

Le 5 décembre 2011

1. Objet

Fin 2010, l'intercommunale Association Liégeoise du Gaz scrl (en abrégé l'ALG), gestionnaire de réseaux de distribution de gaz désigné par le Gouvernement wallon, a fait l'objet d'une opération de fusion par absorption, de la part de l'intercommunale Tecteo scrl (en abrégé Tecteo).

Cette opération a conduit à la disparition de l'entité « ALG », au profit de l'entité « Tecteo » ce qui, de facto, induit que la désignation de l'ALG en tant que GRD est caduque. Formellement, afin d'éviter toute situation de vide juridique, il y a lieu de modifier les arrêtés de désignation, pour les communes concernées, d'un gestionnaire de réseau de gaz.

L'objet du présent avis est de proposer au Gouvernement wallon de désigner Tecteo comme gestionnaire de réseau de gaz.

2. Historique des faits

2.1. La désignation de l'ALG

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié le 17 juillet 2008, ci-après nommé le "Décret", prévoit en son article 10, § 1^{er} que :

« Sur base des conditions visées aux articles précédents et de la capacité technique et financière du candidat gestionnaire de réseau garantissant la bonne réalisation des missions du gestionnaire de réseau, le Gouvernement wallon désigne, après avis de la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution correspondant à des zones géographiquement distinctes et sans recouvrement (...) »

En application de cette disposition, le Gouvernement a, par les arrêtés pris le 14 octobre 2004 et le 22 décembre 2005, procédé à la désignation de l'ALG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour le territoire des villes ou communes d'Amay, Andenne, Ans, Aubel, Awans, Baelen, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Dison, Engis, Esneux, Eupen, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Herstal, Herve, Huy, Jalhay, Juprelle, La Calamine, Liège, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Neupré, Ohey, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verviers, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremmes et Welkenraedt. Ces désignations ont été complétées le 23 avril 2009, pour la commune de Waimes et ce pour un terme de 20 ans, soit 2029.

2.2. La désignation de l'ALE

Les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, équivalentes à celles précitées, ont conduit le Gouvernement, par les arrêtés du 9 janvier 2003, complétés par les arrêtés du 21 juin 2007 et du 1^{er} juillet 2011), à désigner l'ALE en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de :

- Amay, Ans, Anthines, Awans, Aywaille, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dison, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Jalhay, Juprelle, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Stavelot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme, Wasseiges et Welkenraedt ; pour un terme de 20 ans, soit jusqu'au 26/02/2023 ;
- la ville de Liège sauf le centre (dans l'arrêté initial, jusqu'au 01/01/2006) ;
- la commune de Neupré (dans l'arrêté initial, jusqu'au 01/01/2006) ;
- le centre ville de Liège, Malmedy et Waimes (dans l'arrêté initial, jusqu'au 01/01/2006 sous conditions suspensives).

2.3. *ALE devient Tecteo*

Entretemps, le 17 juillet 2007, l'ALE change de dénomination, pour s'appeler Tecteo. Les arrêtés de désignation n'ont pas fait l'objet d'une modification en ce sens.

2.4. *La fusion par absorption de l'ALG par Tecteo*

Le 22 décembre 2010, les assemblées générales de Tecteo et ALG ont décidé la fusion par absorption de l'ALG par Tecteo. Cette décision a produit ses effets au 1^{er} janvier 2011, après levée des conditions suspensives énoncées, d'une part quant à l'approbation du Conseil de la Concurrence, d'autre part quant à l'approbation de la Tutelle régionale.

Ces actes administratifs ont été récemment confirmés à la CWaPE, à sa demande, ce qui conduit à proposer au Gouvernement de régulariser la situation du gestionnaire de réseau de gaz en Région wallonne.

Notons que dans les faits, d'un point de vue comptable, la fusion a produit ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

3. **Examen par la CWaPE des conséquences des actes précités**

3.1. *Changement de dénomination ALE / Tecteo*

Formellement, dans toutes les publications concernant la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité, la dénomination « ALE » devrait s'effacer au profit de l'appellation « Tecteo ».

3.2. *La fusion par absorption de l'ALG par Tecteo*

Tant dans les décrets « gaz » que « électricité » (art. 10§2 dans les deux cas), il est stipulé ce qui suit : « *en cas de fusion entre gestionnaires de réseaux, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés* ».

Cependant, pour chacun des décrets, la notion de gestionnaire de réseau se limite à la même énergie. Il n'est pas à proprement question de fusion entre gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz. On peut cependant imaginer que le législateur, comme cela a été maintes fois confirmé, entendait par là faciliter toute opération qui s'inscrirait dans le processus plus général engagé pour la rationalisation du nombre d'intercommunales actives en Région wallonne.

D'autre part, le processus de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz, précisé notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, fait appel aux étapes suivantes :

1. un avis du Ministre adressé aux communes concernées ;
2. une proposition des communes ;
3. une candidature du prétendant au titre de gestionnaire de réseau ;
4. un avis de la CWaPE ;
5. une désignation par le Gouvernement, sur base des éléments précédents ou, le cas échéant en l'absence de proposition des communes, une désignation « d'office ».

Dans le cas présent, on peut aisément considérer que les communes ont de facto formulé une proposition. En effet, en optant pour le transfert du patrimoine actif et passif de l'ALG à Tecteo, ainsi que leur adhésion à Tecteo, il est légitime de considérer qu'elles choisissent également de conférer à Tecteo la charge de gestionnaire du réseau de gaz dont il devient le dépositaire.

La première étape consistant en l'avis du Ministre ne semble donc pas nécessaire ici.

En outre, par l'intégration des activités de l'ALG et la création en ses statuts d'un nouveau secteur d'activité, Tecteo se pose de facto en candidat gestionnaire de réseau.

Enfin, concernant le point 4), suite au transfert de l'outil et des ressources humaines, ainsi que la prise en charge par Tecteo des obligations dévolues à l'ALG, la CWaPE constate une certaine continuité dans l'activité qui n'est pas de nature, à ce stade, à remettre en question les capacités techniques voire, financières, du repreneur. Ceci revient à en admettre l'aptitude, au sens du décret, à assurer la gestion du réseau de distribution de gaz.

D'autre part, les statuts de Tecteo, répondent au prescrit minimum du décret gaz imposé à un gestionnaire de réseau. Pour le surplus, aucun recouvrement géographique entre communes n'est à déplorer suite à l'opération.

Les éléments 1 à 4 de l'énumération ci-dessus pouvant être considérés comme satisfaits, il revient au Gouvernement de procéder à une désignation d'un GRD gaz en lieu et place de l'ALG.

4. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE estime qu'il y a suffisamment d'éléments pour permettre au Gouvernement de procéder à une désignation de Tecteo en tant que gestionnaire de réseaux de gaz.

De même, la CWaPE suggère au Gouvernement d'envisager une régularisation des arrêtés de désignation de l'ALE en tant que gestionnaire de réseau d'électricité, afin de faire apparaître la nouvelle dénomination ou, à tout le moins, l'utilisation du nom correct dans les prochains actes.

Annexe

Copie du courrier de Tecteo Group du 21 novembre 2011.

* *
 *